

Voir loi du 7.12.53 (Ministère de la Santé Publique et de la Famille)

Logements insalubres

Règlement communal du 12.2.1954, Modifié par celui du 3.9.1954

Le conseil,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789-3° ;

Vu les lois des 16, 24 août 1790 et 19, 22 juillet 1791 ;

Vu l'article 78 de la loi communale ;

Vu l'article 102 de la loi communale ;

Vu l'article 90 de la loi communale ;

Revu le règlement communal du 8 septembre 1884 sur les maisons et logements insalubres ;

Arrêté

- **Article 1^{er}** : Seront punis des peines prévues par le présent règlement :
 1. ceux qui se servent ou accordent à d'autres la faculté de se servir pour un séjour continu d'un local ;
 - a. qui ne reçoit pas immédiatement l'air et le jour de l'extérieur ;
 - b. ou dont l'éclairage et l'aération seront assurés par des fenêtres dont la surface totale sera inférieure à 1/10 de la superficie du local ;
 - c. ou dont la hauteur sous plafond sera inférieure à 2,50 m ;
 - d. ou dont l'humidité ne peut être détruite par des moyens convenables ;
 - e. ou qui n'est ni pavé ni planchéié ;
 2. ceux qui accordent la faculté de se servir d'un local pour y loger, à un nombre de personne en disproportion flagrante avec le volume d'air disponible ;
 3. ceux qui se servent ou accordent à d'autres la faculté de séjourner dans un local présentant des risques d'accident par suite de leur vétusté, dégradations aux maçonneries et plafonds, hors niveaux importants dans les planchers ou hors plomb des murs ;
 4. ceux qui tiennent dans l'intérieur de leur habitation des pigeons, porcs, chèvres, boucs et moutons en quelque nombre que ce soit ;
 5. ceux qui tiennent dans l'intérieur ou dans les dépendances de leur habitation des chiens, des chats, etc... en nombre disproportionné avec l'étendue de l'habitation ;
 6. ceux qui ne font pas enlever chaque jour de l'intérieur de leur habitation les matières donnant lieu à des émanations nuisibles ;
 7. ceux qui conservent dans les cours de leur maison, du fumier ou d'autres immondices non renfermés dans les fosses prévues aux articles 138 et 138 bis du Règlement communal sur les bâtisses ;
 8. tous propriétaires des maisons ou logements quand ils ne feront pas :
 - a. blanchir à la chaux, repeindre ou tapisser l'intérieur des locaux servant de séjour aux personnes, ainsi que les passages corridors et cages d'escaliers conduisant à ces locaux lorsque ce travail sera devenu nécessaire ;
 - b. exécuter tous autres travaux imposés par le Bourgmestre dans l'intérêt de la salubrité publique ;
 - c. construire des lieux d'aisance en rapport avec le nombre de ménages habitant l'immeuble ;

9. tous propriétaires, locataires principaux ou sous-locataires, quand ils ne feront pas balayer au moins une fois par semaine, les passages, corridors et escaliers ou qui laisseraient séjourner des matières quelconques pouvant produire ou entretenir de l'humidité ou répandre des exhalaisons malfaisantes.

- **Article 2** : Dans tous les cas, le Bourgmestre pourra frapper d'interdiction les maisons et logements désignés aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 1^{er}.
- **Article 3** : Hors les cas d'urgence dûment constatés, l'arrêté d'interdiction sera porté après avoir pris l'avis de Monsieur l'Inspecteur de l'hygiène.
- **Article 4** : Il sera apposé sur la façade ou la principale porte de la maison ou du logement interdit un écriteau portant ces mots «maison interdite ou logement interdit pour cause d'insalubrité»
 - Il sera dressé procès-verbal de cette apposition d'écriteau.
- **Article 5** : Le Bourgmestre pourra toujours ordonner l'évacuation immédiate de la maison ou du logement interdit.
- **Article 6** : Il est interdit :
 1. de céder à autrui même gratuitement, la faculté d'habiter la maison ou le logement interdit ;
 2. de continuer à occuper ou d'aller occuper, à quelque titre que ce soit, la maison ou le logement interdit ;
 3. d'enlever l'écriteau apposé ou d'en rendre l'inscription illisible.
- **Article 7** : L'arrêté d'interdiction sera communiqué au Conseil à sa plus prochaine séance.
- **Article 8** : Une expédition en sera transmise immédiatement à la Commission d'Assistance publique.
- **Article 9** : L'interdiction pourra être levée s'il est reconnu que les travaux d'amélioration exécutés par les intéressés ont eu pour conséquence de détruire les causes d'insalubrité qui compromettent la santé publique.
- **Article 10** : Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis de peines de police.
- **Article 11** : En cas de récidive dans l'année de la condamnation, les maxima de l'amende et de l'emprisonnement comminés par le présent règlement seront cumulativement appliqués.
- **Article 12** : Le présent règlement sera obligatoire dès qu'il aura été publié conformément à l'article 102 de la loi communale.

Il sera transmis immédiatement à Monsieur le Gouverneur de la Province. Des expéditions en seront également adressées à Monsieur le Procureur du Roi, à Monsieur l'Officier du Ministère public près le tribunal de police du canton et à Monsieur le Greffier du tribunal de première instance de l'arrondissement et de la Justice de Paix du ressort.